

**AVENANT DU 23 juillet 2010
A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 21 JUILLET 2008
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL

MISE EN RÉSERVE CLIMATIQUE INDIVIDUELLE**

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 23 juillet 2010,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de mise en réserve climatique individuelle,

Considérant l'évolution de l'Organisation Commune du Marché Vitivinicole,

Considérant les aléas et les évolutions du climat et leurs conséquences sur la production viticole,

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement et le fonctionnement du marché du Cognac,

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du Code Général des Impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu le cahier des charges de l'AOC Cognac

DÉCIDE

Article Unique

L'accord Interprofessionnel du 21 juillet 2008 relatif à la mise en réserve climatique individuelle est ainsi modifié.

I - L'article 2 est complété par un 2.4 ainsi rédigé :

« 2.4 - Pour l'application de la présente réserve, le rendement annuel Vins Blancs Cognac à l'hectare par dénomination géographique de l'exploitation est le résultat de la division, par dénomination géographique, de la totalité des volumes vins blancs issus de cépages aptes à la production de Cognac de l'exploitation par la totalité de la superficie vins blancs aptes à la production de Cognac de ladite exploitation. »

II - L'article 3.3 est ainsi modifié :

1° Dans le 1^{er} tiret, les mots : « sur l'après travaux de distillation », sont remplacés par les mots : « *sur la déclaration de fabrication Cognac* ».

2° Dans le 2^{ème} tiret, après les mots : « un taux forfaitaire de 1,5 % », sont insérés les mots : « *ou le taux de perte constaté* ».

III - L'article 4 est ainsi modifié :

1° A la fin du 1^{er} alinéa, les mots : « sur sa déclaration d'après travaux de distillation quand il procède lui-même à la distillation ou sur sa déclaration de revendication quand il fait distiller à façon », sont remplacés par les mots : « *sur sa déclaration de fabrication Cognac* ».

2° Dans le 2^{ème} alinéa, les mots : « ces documents » sont remplacés par les mots : « *ce document* ».

IV - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

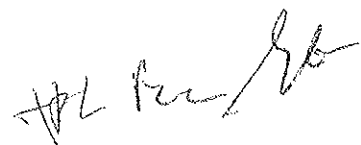
« Article 6 - Conditions générales de sortie de la mise en réserve climatique

6.1 - Pour sortir des quantités mises en réserve, l'opérateur doit, pour une récolte considérée, constater, lors de l'établissement de sa déclaration de récolte, que le rendement annuel Vins Blancs Cognac défini à l'article 2.4, par hectare et par dénomination géographique de son exploitation, est inférieur au rendement annuel maximum autorisé pour l'AOC Cognac, hors mise en réserve de gestion.

6.2 - Il doit déposer, auprès du BNIC, une demande de sortie de quantités mises en réserve climatique, en fonction et au prorata des volumes détenus dans chaque dénomination géographique.

6.3 - Les quantités sorties de la réserve sont ajoutées, par dénomination géographique, aux quantités produites au titre de la récolte considérée dans la limite du rendement annuel maximum autorisé hors mise en réserve de gestion.

6.4 - Les dispositions des points 6.1 à 6.3 ne s'appliquent pas aux sorties visées à l'article 7 ci-après. »



V - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« Article 7 – Conditions particulières de sortie de la mise en réserve climatique

7.1 – Seuls le décès et un évènement ayant les caractéristiques de la force majeure permettent la commercialisation en compte de distillation (compte 00), des quantités mises en réserve.

7.2 – Dans tous les autres cas, l'opérateur doit procéder, en tenant compte des quantités mises en réserve climatique, à l'ajustement de sa production au cours des campagnes précédant la cessation de son activité et ce, quel que soit le motif de la cessation.

7.3 – L'ajustement visé au point 7.2 ci-dessus peut s'effectuer comme suit :

- dans le cas de reprise de l'exploitation, avec ou sans modification de statuts, par un ayant-droit de l'opérateur : par inscription des quantités mises en réserve par l'opérateur précédent à son compte de distillation dans les conditions visées à l'article 4 et ce, pour autant que la réglementation douanière en vigueur l'y autorise ;

- dans tous les autres cas : par sortie de la totalité des quantités mises en réserve, complétées dans la limite du rendement annuel maximum autorisé, hors mise en réserve de gestion, par des quantités produites au titre de la récolte considérée. »

VI - A l'article 8.1, les mots « répondant aux conditions des points 7.1 et 7.2 susvisés » sont remplacés par les mots « répondant aux conditions du point 7.1 susvisé ».

VII - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 9, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les quantités mises en réserve au cours des campagnes 2008/2009 et 2009/2010 font l'objet de règles de suivi et de gestion particulières définies dans le cahier des charges susmentionné. »

Fait à Cognac, le 23 juillet 2010

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce;



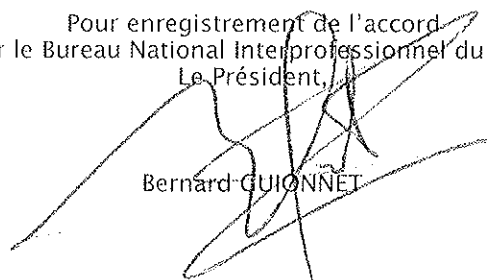
Yann FILLIOUX

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,



Jean-Bernard de LARQUIER

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,



Bernard GUIONNET

